



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0143/CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 03 MAR 2015
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE
JERUSALEM VILLE DE PAIX « JVP »
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE
Cité de Durba, Territoire de Watsa, Province Orientale

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme
des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation
et fonctionnement du Gouvernement,

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions
des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des
Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative
Minière introduite en date du 11 Février 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La **Coopérative Minière Jérusalem Ville de Paix « JVP »** dont le
siège est établi dans la Cité de Durba, Territoire de Watsa, Province
Orientale, est agréée au titre de **Coopérative Minière**.



Article 2 :

La **Coopérative Minière Jérusalem Ville de Paix « JVP »** ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Minière Jérusalem Ville de Paix « JVP »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La **Coopérative Minière Jérusalem Ville de Paix « JVP »** est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 3 MAR 2015

Martin KABWELULU

Ampliations

Cabinet du Président de la République : 1
 Cabinet du Ministre des Mines : 2
 Secrétaire Général des Mines : 1
 Cadastre Minier : 1
 CTCPM : 1
 SAESSCAM : 1
 Direction des Mines : 1
 Direction de Géologie : 1
 Direction des Investissements : 1
 Direction chargée de la Protection de l'Environnement : 1
 Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort : 1
 Coopérative Minière Jérusalem Ville de Paix « JVP » : 1